



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 05-103 du 17 Safar 1426 correspondant au 28 mars 2005 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	3
---	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.....	4
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	4
Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	4
Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 portant nomination au titre du ministère de l'industrie.	5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 11 Safar 1426 correspondant au 22 mars 2005 portant désignation des membres du comité interministériel de la formation.....	6
---	---

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 22 Rajab 1425 correspondant au 7 septembre 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains corps spécifiques de l'administration chargée des transports.....	6
Arrêté interministériel du 22 Rajab 1425 correspondant au 7 septembre 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains corps spécifiques à l'administration chargée des transports.....	12

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004 portant classification des postes supérieurs du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs.....	23
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 05-103 du 17 Safar 1426 correspondant au 28 mars 2005 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-37 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, les chapitres suivants :

- Section I – Administration générale
- Sous-section I — Services centraux

Chapitre 36 — 04 : Subvention au centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales de Béchar.

Chapitre 36 — 05 : Subvention au centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales d'Oran.

Chapitre 36 — 06 : Subvention au centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales de Ouargla.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent quinze millions de dinars (115.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent quinze millions de dinars (115.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1426 correspondant au 28 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	40.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	75.000.000
	Total de la 1ère partie.....	115.000.000
	Total du titre III.....	115.000.000
	Total de la sous-section II.....	115.000.000
	Total de la section I.....	115.000.000
	Total des crédits annulés	115.000.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-04	Subvention au centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales de Béchar.....	38.000.000
36-05	Subvention au centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales d'Oran.....	38.000.000
36-06	Subvention au centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales de Ouargla.....	39.000.000
	Total de la 6ème partie.....	115.000.000
	Total du titre III.....	115.000.000
	Total de la sous-section I.....	115.000.000
	Total de la section I.....	115.000.000
	Total des crédits ouverts.	115.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décrets présidentiels du 2 Safar 1426 correspondant
au 13 mars 2005 mettant fin aux fonctions de
chefs de cabinet de walis.**

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna, exercées par M. Mebarek El-Bar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Kerdah, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au
13 mars 2005 mettant fin aux fonctions de chefs
de daïras de wilayas.**

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mokhtar Nehal, à la wilaya de Blida, daïra de Oued El Alleug, appelé à exercer une autre fonction ;

— Madani Dehini, à la wilaya de Naâma, daïra de Moghrar, à compter du 27 juillet 2004, décédé ;

— Abdelaziz Gougam, à la wilaya de Tipaza, daïra de Sidi Amar.


**Décret présidentiel du 20 Moharram 1426
correspondant au 1er mars 2005 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur au ministère de
l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études prospectives au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Melle Sihem Bouyahiaoui, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 2 Safar 1426 correspondant au 13 mars 2005 sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mmes et MM :

Wilaya de Chlef :

- Daïra de Beni Haoua :
Abdelfettah Benguergoura.
- Daïra d'El Karimia :
Yahia Yahyaten.

Wilaya de Blida :

- Daïra de Boufarik :
Abdelkrim Benkaida

Wilaya de Tébessa :

- Daïra de Bir El Ater :
Mebarek El-Bar

Wilaya de Tlemcen :

- Daïra de Beni Snous :
Sadek Benali
- Daïra de Beni Boussaid :
Mohamed Azaiz

Wilaya de Saïda :

- Daïra d'Ouled Brahim :
Kamel Hadji

Wilaya de Skikda :

- Daïra d'El Hadaiek :
Abdelghani Abbas

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

- Daïra de Aïn El Berd :
Mohamed Benelmouaz

Wilaya de Annaba

- Daïra de Chetaïbi :
Cherif Boudour

Wilaya de Guelma :

- Daïra de Aïn Makhlof :
Bachir Kaddour

Wilaya de Constantine :

- Daïra de Hamma Bouziane :
Labiba Ouinez épouse Mebarki

Wilaya de Médéa :

- Daïra de Aïn Boucif :
Mokhtar Nehal

Wilaya de Mostaganem :

- Daïra de Masra :
Abdelkader Hadri
- Daïra de Bouguirat :
Abdel Illah Soufi
- Daïra de Kheir Eddine :
Kaddour Mekki

Wilaya de M'Sila

- Daïra de Magra :
Mohamed Salah Touhami
- Daïra de Khoubana :
Ahmed Larbi

Wilaya de Mascara

- Daïra de Aïn Fekkan :
Mohamed Bensefia

Wilaya de Ouargla

- Daïra de Taïbet :
Mustapha Dahou

Wilaya d'Illizi

- Daïra de In Aménas :
Abdelhamid Bouhidel

Wilaya de Boumerdès :

- Daïra d'Isser :
Leila Ammour

Wilaya de Souk Ahras :

- Daïra de Merahna :
Kamel Abla

Wilaya de Tipaza :

- Daïra de Bou Ismail :
Mohamed Kerdah
- Daïra de Koléa :
Nadia Nabi
- Daïra de Gouraia :
Salah Touati

Wilaya de Aïn Defla :

- Daïra d'El Amra :
Abdelmadjid Abdelli

Wilaya de Aïn Témouchent :

- Daïra de Aïn Témouchent :
Nacéra Tahrouir
- Daïra de Aïn Kihel :
Ahmed Mahmoudi

Wilaya de Relizane :

- Daïra d'El H'Madna :
Abdelkrim Bakiri
- Daïra d'El Matmar :
Mohamed Falhi



Décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 portant nomination au titre du ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 sont nommés au titre du ministère de l'industrie, Melle et MM :

A - Administration centrale :

- 1 - Youcef Ramdani, chargé d'études et de synthèse.
- 2 - Ahmed-Labidi Trad-Khodja, chargé d'études et de synthèse.
- 3 - Djaballah Belkacemi, directeur de la normalisation et de la protection industrielle.
- 4 - Sihem Bouyahiaoui, inspectrice.
- 5 - Messaoud Drifel, sous-directeur des industries de transformation agro-alimentaire.

6 - Rachid Djellali, sous-directeur des zones industrielles.

7 - Zouhir Yanes, sous-directeur des industries électriques.

8 - Dahmane Bouaouina, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

B - Etablissements sous tutelle :

9 - Samir Drissi, directeur de l'office national de métrologie légale (O.N.M.L.).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 11 Safar 1426 correspondant au 22 mars 2005 portant désignation des membres du comité interministériel de la formation.

Par arrêté du 11 Safar 1426 correspondant au 22 mars 2005 sont désignés, en application de l'article 5 du décret exécutif n° 04-146 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de la formation dans les institutions et administrations publiques, membres du comité interministériel de la formation pour une période de trois (3) années, Mme et MM :

— Karima Benyelles, représentante du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Belkacem Mazari, représentant du ministère des finances ;

— Samir Boubekour, représentant du ministère de l'éducation nationale ;

— Khireddine Khelfat, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Moussa Makhoulouf, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Mourad Belhadad, représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Hocine Cherhabil, directeur de l'école nationale d'administration.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 22 Rajab 1425 correspondant au 7 septembre 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains corps spécifiques de l'administration chargée des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 80-154 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs, des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1419 correspondant au 14 octobre 1998 portant organisation d'une formation pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas, dans les grades suivants :

- inspecteur des transports terrestres ;
- inspecteur principal des transports terrestres ;
- inspecteur divisionnaire des transports terrestres ;
- examinateur des permis de conduire.

SECTION 1

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

A/ Pour l'accès :

— au grade d'inspecteur et d'inspecteur principal des transports terrestres, parmi les candidats admis définitivement au concours sur épreuves, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries suivantes :

- * sciences exactes ;
- * sciences de la nature et de la vie ;
- * génie mécanique ;
- * électrotechnique ;
- * génie civil ;
- * construction et travaux publics.

— au grade d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres, parmi les inspecteurs principaux des transports ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

— au grade d'examineur des permis de conduire, parmi les candidats admis définitivement au concours sur épreuves et remplissant les conditions suivantes :

A/ Pour les candidats externes :

1 – être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifiant de quatre (4) semestres d'enseignement supérieur accomplis ;

2 – être titulaire, depuis plus de quatre (4) ans, du permis de conduire de catégorie B, et n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension de permis.

B/ Pour les candidats fonctionnaires :

1 – être fonctionnaire titulaire du secteur des transports classé dans un corps appartenant au moins à la catégorie 12 ;

2 – justifiant de cinq (5) années d'expérience dans le domaine de la circulation et sécurité routières ;

3 – être titulaire, depuis plus de quatre (4) ans du permis de conduire de catégorie B et n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension de permis.

B/ Pour la confirmation :

— dans le grade d'inspecteur principal des transports terrestres, parmi les candidats admis définitivement au concours sur titres et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — L'ouverture des concours pour l'accès à la formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre des transports, qui précise :

— le nombre de postes ouverts conformément au plan de formation de l'année considérée ;

- les conditions statutaires de participation au concours ;
- le lieu de dépôt des dossiers de candidatures ;
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

A/ Pour les candidats externes :

- une demande manuscrite de participation au concours signée du candidat ;
- une copie légalisée des titres et diplômes ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil, selon le cas ;
- une copie légalisée du permis de conduire catégorie B (pour le grade d'examineur des permis de conduire) ;
- une attestation de non retrait du permis de conduire (pour le grade d'examineur des permis de conduire) ;
- une attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- une copie conforme de l'extrait du registre communal de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou d'enfant de chahid, le cas échéant.

B/ Pour les candidats fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation au concours signée du candidat ;
- une copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration ;
- une attestation justifiant de l'expérience professionnelle ;
- une copie légalisée du permis de conduire catégorie B (pour le grade d'examineur des permis de conduire) ;
- une copie conforme de l'extrait du registre communal de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou d'enfant de chahid, le cas échéant.

Art. 5. — L'arrêté, cité à l'article 3 ci-dessus, doit être publié par voie de presse écrite, et par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les concours d'accès à la formation spécialisée doivent comporter les épreuves suivantes :

A/ Concernant les formations d'inspecteur principal et d'inspecteur des transports terrestres :

Epreuves écrites :

- culture générale : durée : 2 heures, coefficient : 3 ;
- mathématiques : durée : 3 heures, coefficient : 4 ;
- physique : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Epreuve orale : consistant en un entretien devant un jury sur un thème politique, économique ou social; durée : 30 minutes, coefficient : 2.

B/ Concernant la formation d'examineur des permis de conduire :

Epreuves écrites :

- culture générale : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- prévention et sécurité routières : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- réglementation générale et code de la route : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- mécanique automobile : durée : 2 heures, coefficient : 1 ;
- signalisation routière : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Epreuve orale : consistant en un entretien avec un jury destiné à apprécier les connaissances du candidat en matière de règles de circulation routière ; durée : 15 minutes, coefficient : 2 .

Art. 7. — Les programmes des épreuves des concours cités à l'article 6 ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement à suivre la formation est arrêtée, par ordre de mérite, par un jury composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination, ou son représentant dûment habilité, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du représentant élu de la commission des personnels habilitée à l'égard du corps ou grade concerné, membre.

Art. 10. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation spécialisée au plus tard un (1) mois à compter de la date de démarrage de la formation, notifiée au candidat, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

SECTION 2

ORGANISATION DE LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 11. — L'ouverture des cycles de la formation spécialisée est prononcée par un arrêté du ministre des transports qui précise :

- les corps et grades concernés ;
- le nombre de postes ouverts conformément au plan de formation de l'année considérée ;
- la date de démarrage de la formation ;
- le lieu et la durée de la formation.

Art. 12. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

- six (6) semestres pour la formation d'inspecteur des transports terrestres ;
- huit (8) semestres pour la formation d'inspecteur principal des transports terrestres ;
- neuf (9) mois pour la formation destinée à la confirmation dans le grade d'inspecteur principal des transports terrestres ;
- douze (12) mois pour la formation d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres ;
- six (6) mois pour la formation d'examineur des permis de conduire.

Art. 13. — A l'exception de la formation d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres qui se déroule dans un établissement public de formation supérieure, les autres cycles de formation sont dispensés à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres de Batna.

Art. 14. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants de l'établissement de formation et les cadres du secteur des transports.

Art. 15. — Les programmes de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre des transports et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Art. 16. — Les stagiaires des formations d'inspecteur, d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres doivent élaborer un mémoire qu'ils soutiennent à la fin de la formation.

Les stagiaires de la formation d'examineur des permis de conduire doivent élaborer un rapport de fin de formation.

SECTION 3

EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION SPECIALISEE

Art. 17. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des cours théoriques ;
- une évaluation du stage pratique.

Art. 18. — A la fin de la formation, il est organisé un examen final comportant les épreuves suivantes :

A/ Concernant la formation d'inspecteur, d'inspecteur principal et la formation d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres :

- deux épreuves écrites relevant du programme : durée : 3 heures, coefficient : 3 pour chaque épreuve ;
- soutenance du mémoire de fin de formation : durée : 30 minutes, coefficient : 2.

B/ Concernant la formation spécialisée pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal des transports terrestres :

- deux épreuves écrites relevant du programme : durée : 3 heures, coefficient : 3 pour chaque épreuve ;
- soutenance du mémoire de fin de formation : durée : 30 minutes, coefficient : 2.

C/ Concernant la formation d'examineur des permis de conduire :

- deux épreuves écrites relevant du programme : durée : 3 heures, coefficient : 2 pour chaque épreuve ;
- soutenance d'un rapport de fin de formation : durée : 30 minutes, coefficient : 1.

Art. 19. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20. Elle est calculée comme suit :

A/ Concernant la formation spécialisée de longue durée d'inspecteur et d'inspecteur principal des transports terrestres :

La moyenne générale =
$$\frac{\text{Les moyennes des années scolaires}}{\text{Le nombre des années}}$$

B/ Concernant la formation pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal et la formation d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres :

- moyenne du contrôle continu, coefficient : 1;
- moyenne de l'examen final, coefficient 1.

C/ Concernant la formation d'examineur des permis de conduire :

- moyenne du contrôle continu, coefficient : 1;
- moyenne de l'examen final, coefficient 1.

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 20. — La liste des candidats admis définitivement à la formation est arrêtée par le ministre des transports sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 21. — Le jury cité à l'article 20 ci-dessus est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination, ou son représentant dûment habilité, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du directeur de l'établissement de formation, membre ;
- du directeur des études, membre ;
- de trois (3) formateurs, membres.

Art. 22. — A l'issue de la formation spécialisée, le directeur de l'établissement de formation délivre une attestation de formation aux candidats admis.

Art. 23. — Les candidats admis définitivement à la formation initiale spécialisée d'inspecteur et d'inspecteur principal des transports terrestres sont recrutés par voie de concours sur titres dans le grade postulé.

Art. 24. — Les candidats admis définitivement à la formation d'inspecteur divisionnaire des transports et d'examineur des permis de conduire sont nommés en qualité de stagiaires.

Art. 25. — Les candidats admis définitivement à la formation d'inspecteur principal des transports terrestres, dont la durée est fixée à neuf (9) mois, sont confirmés dans le grade postulé.

Art. 26. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de sa décision de nomination, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 27. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1425 correspondant au 7 septembre 2004.

Le ministre des transports
Mohamed MEGHLOUI

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la
fonction publique
Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme de concours sur épreuves pour l'accès à la formation d'inspecteur et d'inspecteur principal des transports terrestres

1/ Culture générale :

- Etat de droit et justice sociale ;
- neutralité de l'administration et alternance politique ;
- multipartisme et démocratie en Algérie ;
- l'économie de marché ;
- la mondialisation ;
- développement des pays en voie de développement ;
- endettement des pays en voie de développement ;
- les institutions monétaires internationales ;
- l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) : enjeux politique et économique ;
- protection de l'environnement ;
- chômage et politique de l'emploi en Algérie ;
- information et la communication.

2/ Mathématiques :

- les suites numériques ;
- continuité des fonctions ;
- dérivé d'une fonction ;
- calcul intégral et différentiel ;
- les fonctions : fonctions numériques, trigonométriques, logarithmiques, et exponentielles ;

- étude des fonctions ;
- calcul des nombres naturels ;
- nombres complexes : l'ensemble des nombres complexes ; logarithme d'un nombre complexe, application des nombres complexes ;
- géométrie analytique et transformations ponctuelles ;
- statistique descriptive ;
- paramètres de station et d'inertie ;
- calcul des probabilités et variable aléatoire.

3/ Physique :

- les incertitudes dans les mesures des paramètres physiques ;
- cinématique d'un point ;
- étude du mouvement ;
- la dynamique d'un point matériel ;
- mouvement de rotation d'un corps solide ;
- les oscillations ;
- électricité : loi "d'Ohm", le courant continu, le courant alternatif, le calcul de puissance et d'énergie, calcul des paramètres d'un circuit électrique, phénomène de résonance électrique ;
- effet électronique, électro-calorifique et effet photo-électrique ;
- optique physique et phénomène corpusculaire de la lumière, interférence optique de la lumière ;
- les faisceaux électriques.

4/ **Epreuve orale** : Consistant en un entretien devant un jury sur un thème politique, économique ou social.

ANNEXE 2

Programme de concours sur épreuves pour l'accès à la formation d'examineur des permis de conduire

1/ Culture générale :

- Etat de droit et justice sociale ;
- neutralité de l'administration et alternance politique ;
- multipartisme et démocratie en Algérie ;
- l'économie de marché ;
- la mondialisation ;
- développement des pays en voie de développement ;
- endettement des pays en voie de développement ;
- les institutions monétaires internationales ;
- l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) : enjeux politique et économique ;
- protection de l'environnement ;
- le rôle des collectivités locales en Algérie ;
- chômage et politique de l'emploi en Algérie ;
- Information et communication.

2/ Prévention et sécurité routières :

- les grands principes de la conduite ;
- définition du risque ;
- zones d'incertitude et de danger ;
- surface en contrainte ;
- état physique du conducteur : examens médicaux, acuité visuelle, la fatigue et ses effets ;
- respect du code de la route ;
- arrêt et stationnement : règles à observer ;
- vitesse et son adaptation ;
- le véhicule : état de fonctionnement du véhicule, fiabilité et équipement de sécurité, avertissements ;
- utilisation des feux et avertissements lumineux ;
- les conditions de conduite : intempéries, montagne, nuit ;
- les autres usagers de la route.

3/ Réglementation générale et code de la route :

- les différents panneaux de circulation ;
- signalisation routière et ses caractéristiques ;
- règles de priorité ;
- carrefours giratoires : avec et sans signalisation spécifique ;
- les signaux lumineux ;
- circulation routière et organisation : position de la chaussée, changement de direction, voies d'intersection, vitesse ;
- caractéristiques de la route ;
- routes pour automobiles ;
- les permis de conduire et conditions d'obtention ;
- accidents routiers ;
- assurances obligatoires et facultatives ;
- infractions.

4/ Mécanique automobile :

- classification des véhicules automobiles ;
- la sécurité dans l'automobile ;
- structure d'une coque ;
- constitution d'une coque ;
- les spécifications techniques du constructeur ;
- dénomination normalisée des carrosseries ;
- les organes principaux d'un véhicule ;
- la puissance administrative et fiscale : calculs et normes.

5/ Signalisation routière :

- introduction générale aux signaux ;
- signalisation verticale et horizontale ;
- système d'optimisation du rendement d'un ou de plusieurs carrefours ;
- résultats possibles d'éviction des conflits éventuels : voiture / voiture - voiture / piétons ;
- contrôle des carrefours par rond point : capacité offerte et capacité réserve ;
- système simplifié de contrôle de priorité à droite ;
- mouvement des tournants à gauche et leur importance ;
- système de régulation de flux en provenance des différentes branches d'un carrefour.

6/ Epreuve orale : consistant en un entretien avec un jury destiné à apprécier les connaissances du candidat en matière de règles de la circulation routière.



Arrêté interministériel du 22 Rajab 1425 correspondant au 7 septembre 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains corps spécifiques à l'administration chargée des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 , modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1419 correspondant au 14 octobre 1998 portant organisation d'une formation pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation dans certains corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports.

Art. 2. — Les programmes cités à l'article 1er, ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1425 correspondant au 7 septembre 2004.

Le ministre
des transports

Mohamed
MAGHLAOU

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique
Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE D' INSPECTEUR
DES TRANSPORTS TERRESTRES**Durée de la formation : Trois (3) ans.****1ère Année :**

MODULES	CONTENU	CŒFFICIENT	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais I	Technical expressions, Verbs, Sentence structure and word order, Nouns, Articles.	2	1h30mn	51h
Mathématiques	Analyse, Algèbre.	2	3h	102h
Statistiques	Statistique descriptive, Initiation au calcul des probabilités.	2	3h	102h
Informatique	Introduction générale, Traitement de l'information, Etapes préalables à la programmation, Etude détaillée d'un langage de programmation évolué.	2	3h	102h
Management et gestion des entreprises	Organisation de l'entreprise : Les fonctions, les structures, L'organisation interne. La gestion de l'entreprise : Les différentes activités de l'entreprise, Les moyens d'information et de prise de décisions.	3	3h	102h
Economie générale	Théorie économique et concepts fondamentaux, Offre et demande : équilibre du consommateur et du producteur, Certains aspects et mécanismes de fonctionnement d'une économie.	2	1h30mn	51h
Comptabilité	Comptabilité générale, Comptabilité publique.	2	3h	102h
Droit administratif	Introduction aux sciences juridiques, Les institutions administratives, Les actes administratifs, Les contrats administratifs, Théorie du service public, Contrôle et contentieux administratifs, La police administrative.	2	3h	102h
Contrats de transport et incoterms	Le droit commercial, Les contrats de transport, Les termes commerciaux internationaux.	3	3h	102h
Méthodologie et rédaction administrative	Notion en méthodologie, Rédaction de documents à caractère administratif (Procès-verbaux, correspondances officielles, rapports, notes de service).	2	1h30mn	51h
Total de la 1ère année			25h30mn	867h

ANNEXE 1 (Suite)

2ème Année :

MODULES	CONTENU	Coefficient	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais II	Grammar, Phonetics.	2	1h30mn	51h
Droit des assurances et code des douanes	Dispositions réglementaires, Les différents contrats d'assurances, Code des douanes.	2	1h30	51h
Technologie du matériel roulant	L'automobile, Le train, Travaux dirigés.	2	3h	102h
Informatique appliquée aux transports	Bases de données, Le langage « DBASE », Etude de pro-logiciel le plus utilisé sur micro-ordinateur, Application de l'informatique dans la résolution de problèmes concrets.	3	3h	102h
Techniques d'optimisation	Introduction à la recherche opérationnelle, Programmation linéaire, Plan recommandé pour un cours de recherche opérationnelle, Programmation non linéaire, Programmation dynamique, stochastique et processus aléatoires.	3	3h	102h
Technique d'exploitation des transports	Le transport et le développement économique, Les éléments physiques du transport, Exploitation des transports : circulation routière, exploitation de la route, exploitation ferroviaire, Politique de maintenance du matériel de transport.	3	3h	102h
Economie des transports et logistiques	L'organisation des marchés de transport, Les coûts des transports et principe de tarification, Etude sur l'élaboration d'un plan de transport, Logistique comme système de gestion dans l'entreprise, Les enjeux de développement de la logistique pour l'entreprise industrielle et commerciale , La mutation logistique d'une fraction du système de transport	3	3h	102h
Réglementation et droit des transports	Textes portant organisation de l'administration des transports : centrale et locale, Réglementation régissant l'activité des transports terrestres, des transports urbains et de la prévention routière, de la marine marchande et des ports et de l'aviation civile et de la météorologie.	4	3h	102h
Ingénierie du trafic	Analyse et étude de flux, Contrôle des carrefours et signalisation routière.	4	3h	102h
Transport et développement durable	Pollution de l'air, Le bruit et la circulation, Le contrôle technique des véhicules.	3	1h30mn	51h
Total de la 2ème année			25h30mn	867h

ANNEXE 1 (Suite)

3ème Année :

MODULES	CONTENU	CØEFFICIENT	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais III	Grammar, Phonetics, Written expression.	2	1h30mn	25h30mn
Code de procédure civile et code pénal	Code de procédure civile, Code pénal.	2	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Sociologie des transports	Notion de la sociologie des transports, Sociologie des transports et activité économique, L'évaluation de l'impact social sur les investissements dans les transports.	4	1h30mn	25h30mn enseignées pendant un semestre d'études
Prévention et sécurité routières	Notion de base en matière de risques, L'insécurité routière, Sécurité et fiabilité des systèmes de transport, Urbanisme et sécurité, Psychosociologie de la sécurité et de la communication.	4	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Géographie économique des transports	Réseaux de transport, Interactions dues aux activités des transports, Les facteurs d'influences humaines et géographiques, Modes de transport (terrestre, maritime, fluvial , aérien).	4	1h30mn	25h30mn enseignées pendant un semestre d'études
Urbanisme et aménagement de l'espace	Planification de l'aménagement de l'espace et planification des transports, Politique et instruments d'urbanisme en Algérie, Infrastructure routière et la circulation, Les transports en commun urbains, Méthodologie d'étude et d'élaboration du plan d'urbanisme directeur.	4	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Infrastructure des transports	La route, Le chemin de fer, La gare intermodale.	3	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Visites d'études et conférences	Les visites d'unités économiques et/ou de services administratifs permettent à l'étudiant de s'informer sur l'organisation du travail au sein de ces unités et services, de comprendre leur fonctionnement et d'appréhender les contraintes qui interviennent dans leurs activités. Les thèmes de conférences touchent les domaines relevant du transport terrestre et ceux des autres domaines.	-	3h	51h
Travail personnel	Préparation et soutenance d'un mémoire de fin de formation	4	24h	408h
Total de la 3ème année			43h30mn	739h30mn
Total général	2473h30mn			

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE D' INSPECTEUR
PRINCIPAL DES TRANSPORTS TERRESTRES****Durée de la formation : Quatre (4) ans.****1ère Année :**

MODULES	CONTENU	CØEFFICIENT	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais I	Technical expressions, Verbs, Sentence structure and word order, Nouns, Articles.	2	1h30mn	51h
Mathématiques	Analyse, Algèbre.	2	3h	102h
Statistiques	Statistique descriptive, Initiation au calcul des probabilités.	2	3h	102h
Informatique	Introduction générale, Traitement de l'information, Etapes préalables à la programmation, Etude détaillée d'un langage de programmation évolué.	2	3h	102h
Management et gestion des entreprises	Organisation de l'entreprise : Les fonctions, les structures, L'organisation interne. La gestion de l'entreprise : Les différentes activités de l'entreprise, Les moyens d'information et de prise de décisions.	3	3h	102h
Economie générale	Théorie économique et concepts fondamentaux, Offre et demande : équilibre du consommateur et du producteur, Certains aspects et mécanismes de fonctionnement d'une économie.	2	1h30mn	51h
Comptabilité	Comptabilité générale, Comptabilité publique.	2	3h	102h
Droit administratif	Introduction aux sciences juridiques, Les institutions administratives Les actes administratifs, Les contrats administratifs, Théorie du service public, Contrôle et contentieux administratifs, La police administrative.	2	3h	102h
Contrats de transport et incoterms	Le droit commercial, Les contrats de transport, Les termes commerciaux internationaux.	3	3h	102h
Méthodologie et rédaction administrative	Notion en méthodologie, Rédaction de documents à caractère administratif (Procès-verbaux, correspondances officielles, rapports, notes de service).	2	1h30mn	51h
Total de la 1ère année			25h30mn	867h

ANNEXE 2 (Suite)

2ème Année :

MODULES	CONTENU	CØEFFICIENT	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais II	Grammar, Phonetics.	2	1h30mn	51h
Statistiques	Probabilités, Initiation aux processus aléatoires, Statistique inférentielle.	2	3h	102h
Informatique	Les fichiers, Les structures des données complexes, Le graphisme sous « Turbo Pascal ».	2	3h	102h
Droit des assurances et code des douanes	Dispositions réglementaires, Les différents contrats d'assurances, Code des douanes.	2	1h30mn	51h
Techniques d'optimisation	Programmation dynamique, Files d'attente.	3	3h	102h
Economie des transports et logistiques	L'organisation des marchés de transport, Les coûts des transports et principe de tarification, Etude sur l'élaboration d'un plan de transport, Logistique comme système de gestion dans l'entreprise, Les enjeux de développement de la logistique pour l'entreprise industrielle et commerciale, La mutation logistique d'une fraction du système de transport.	4	3h	102h
Ingénierie du trafic	Analyse et étude de flux, Contrôle des carrefours et signalisation routière.	4	3h	102h
Gestion des ressources humaines	Planification des ressources humaines, Gestion du personnel, Orientation et contrôle.	2	1h30mn	51h
Technologie du matériel roulant	L'automobile, Le train, Travaux dirigés.	3	3h	102h
Total de la 2ème année			22h30mn	765h

ANNEXE 2 (Suite)

3ème Année :

MODULES	CONTENU	Coefficient	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais III	Grammar, Phonetics, Written expression.	2	1h30mn	51h
Code de procédure civile et code pénal	Code de procédure civile, Code pénal.	2	3h	102h
Technique d'optimisation	Introduction à la recherche opérationnelle, Programmation linéaire, Plan recommandé pour un cours de recherche opérationnelle, Programmation non linéaire Programmation dynamique, stochastique et processus aléatoires.	3	3h	102h
Informatique appliquée aux transports	Bases de données Le langage « DBASE » Etude de pro-logiciel le plus utilisé sur micro-ordinateur Application de l'informatique dans la résolution de problèmes concrets	3	3h	102h
Technique d'exploitation des transports	Le transport et le développement économique, Les éléments physiques du transport, Exploitation des transports, Politique de maintenance du matériel de transport.	3	3h	102h
Transport et développement durable	Pollution de l'air, Le bruit et la circulation, Le contrôle technique des véhicules.	3	1h30mn	51h
Réglementation et droit des transports	Textes portant organisation de l'administration des transports : centrale et locale, Réglementation régissant l'activité des transports terrestres, des transports urbains et de la prévention routière, de la marine marchande et des ports et de l'aviation civile et de la météorologie.	4	3h	102h
Géographie économique des transports	Réseaux de transport, Interactions dues aux activités des transports, Les facteurs d'influences humaines, Les facteurs d'influences géographiques, Modes de transport (terrestre, maritime, fluvial, aérien).	4	1h30mn	51h
Sociologie des transports	Notion de la sociologie des transports, Sociologie des transports et activité économique, L'évaluation de l'impact social sur les investissements dans les transports.	4	1h30mn	51h
Total de la 3ème année			21h	714h

ANNEXE 2

4ème Année :

MODULES	CONTENU	Coefficient	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE (VHH)	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Anglais IV	Revision of grammar, To make reports having relation with transport, Terminology in transport.	2	1h30mn	25h30mn
Infrastructure des transports	La route, Le chemin de fer, La gare intermodale.	3	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Modélisation et simulation du trafic	Introduction au processus de planification du transport urbain et suburbain Etude de l'existant et création d'une banque de données, Détermination du cordon external et identification des zones de trafic, Modélisation et limites du modèle traditionnel du transport urbain et suburbain.	4	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Urbanisme et aménagement de l'espace	Planification de l'aménagement de l'espace et planification des transports, Politique et instruments d'urbanisme en Algérie, Infrastructure routière et circulation, Les transports en commun urbains Méthodologie d'étude et d'élaboration du plan d'urbanisme directeur.	4	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Prévention et sécurité routières	Notions de base en matière de risques, L'insécurité routière, Sécurité et fiabilité des systèmes de transport, Urbanisme et sécurité, Psychosociologie de la sécurité et de la communication.	4	3h	51h enseignées pendant un semestre d'études
Visites d'études et conférences	Les visites d'unités économiques et/ou de services administratifs permettent à l'étudiant de s'informer sur l'organisation du travail au sein de ces unités et services, de comprendre leur fonctionnement et d'appréhender les contraintes qui interviennent dans leurs activités. Les thèmes des conférences touchent les domaines relevant du transport terrestre et ceux des autres domaines.	-	3h	51h
Travail personnel	Préparation et soutenance d'un mémoire de fin de formation.	4	24h	408h
Total de la 4ème année			40h30mn	688h30mn
Total général	3187h30mn			

ANNEXE 3

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE GRADE
D' INSPECTEUR PRINCIPAL DES TRANSPORTS TERRESTRES****Durée de la formation : Neuf (9) mois.**

MODULES	CONTENU	CŒFFICIENT	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Management et gestion des entreprises	Organisation de l'entreprise : Les fonctions, les structures, L'organisation interne. La gestion de l'entreprise : Les différentes activités de l'entreprise, Les moyens d'information et de prise de décisions.	3	18h
Economie générale	Théorie économique et concepts fondamentaux, Offre et demande : équilibre du consommateur et du producteur, Certains aspects et mécanismes de fonctionnement d'une économie.	2	16h
Droit administratif	Introduction aux sciences juridiques, Les institutions administratives Les actes administratifs, Les contrats administratifs, Théorie du service public, Contrôle et contentieux administratifs, La police administrative.	2	16h
Méthodologie et rédaction administrative	Notion en méthodologie, Rédaction de documents à caractère administratif (Procès-verbaux, correspondances officielles, rapports, notes de service).	2	16h
Droit des assurances et code des douanes	Dispositions réglementaires, Les différents contrats d'assurances, Code des douanes.	2	16h
Economie des transports et logistiques	L'organisation des marchés de transport, Les coûts des transports et principe de tarification, Etude sur l'élaboration d'un plan de transport, Logistique comme système de gestion dans l'entreprise, Les enjeux de développement de la logistique pour l'entreprise industrielle et commerciale, La mutation logistique d'une fraction du système de transport	4	18h
Gestion des ressources humaines	Planification des ressources humaines, Gestion du personnel, Orientation et contrôle.	2	16h
Réglementation et droit des transports	Textes portant organisation de l'administration des transports : centrale et locale, Réglementation régissant l'activité des transports terrestres, des transports urbains et de la prévention routière, de la marine marchande et des ports, et de l'aviation civile et de la météorologie.	4	18h

ANNEXE 3 (Suite)

MODULES	CONTENU	CœFFICIENT	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Géographie économique des transports	Réseaux de transport, Interactions dues aux activités des transports, Facteurs d'influences humaines Facteurs d'influences géographiques, Modes de transport (terrestre, maritime, fluvial, aérien).	4	18h
Sociologie des transports	Notion de la sociologie des transports, Sociologie des transports et activité économique, L'évaluation de l'impact social sur les investissements dans les transports.	4	18h
Modélisation et simulation du trafic	Introduction au processus de planification des transports urbains et suburbain, Etude de l'existant et création d'une banque de données, Détermination du cordon external et identification des zones de trafic, Modélisation et limites du modèle traditionnel des transports urbains et suburbains.	4	18h
Urbanisme et aménagement de l'espace	Planification de l'aménagement de l'espace et planification des transports, Politique et instruments d'urbanisme en Algérie, Infrastructure routière et circulation, Les transports en commun urbains, Méthodologie d'étude et d'élaboration du plan d'urbanisme directeur.	4	18h
Prévention et sécurité routières	Notion de base en matière de risques, L'insécurité routière, Sécurité et fiabilité des systèmes de transport, Urbanisme et sécurité, Psychosociologie de la sécurité et de la communication.	4	18h
Travail personnel	Préparation et soutenance d'un mémoire de fin de formation.	4	204h
Total général		444h	

ANNEXE 4

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE D' INSPECTEUR
DIVISIONNAIRE DES TRANSPORTS TERRESTRES****Durée de la formation : Un (1) an.**

MODULES	CONTENU	CŒFFICIENT	VOLUME HORAIRE CYCLE (VHC)
Marketing et management des entreprises	Marketing, Management des entreprises.	3	76h
Sociologie et aménagement du territoire	Introduction à la sociologie en milieux urbains, La population urbaine et ses composantes, La problématique de la croissance démographique et l'aménagement du territoire, La protection environnementale urbaine.	4	51h
Ergonomie et fiabilité dans les transports	Conditions de travail et ergonomie dans les transport, Les méthodes et les critères de l'évaluation des situations de travail dans les transports, Activités humaines et approches méthodologiques	3	25h30mn
Ingénierie des transports	Les collectivités face aux problèmes de déplacements, Les déplacements en zones urbaines, Les cadres méthodologiques principaux, L'approche fonctionnelle et socio- économique, Le système d'information géographique.	4	76h
Gestion de la voirie et gestion ferroviaire	Gestion de la voirie, Gestion ferroviaire.	3	76h
Logistique	Le défi de la logistique, Le système logistique et ses impacts sur le système de transport, La logistique dans le transport local, régional et international, L'optimisation de la chaîne logistique.	4	76h
Transport et développement durable	Introduction aux problèmes environnementaux, Pollution de l'air, Le bruit et la circulation routière, Evolution perspective et moyens de réduction de la gêne engendrée par le bruit.	3	51h
Prévention et sécurité routières	Notion de base en matière de risques, L'insécurité routière, Sécurité et fiabilité des systèmes de transport, Urbanisme et sécurité, Psychosociologie de la sécurité et de la communication.	4	51h
Rentabilité des investissements	Plans, programmes et structure d'un projet d'investissement, Approvisionnement des investissements et rentabilité financière, Choix d'investissement, Analyse économique prévisionnelle.	3	51h
la législation des transports	La réglementation relative au transport de marchandises, ferroviaire et de matières dangereuses, Le transport international, Les institutions et les conventions internationales relatives au transport .	4	51h
Techniques de gestion des projets	Plans de réalisation d'un projet économique, Suivi de réalisation d'un projet, Processus d'évolution d'un investissement dans le secteur des transports.	3	51h
Visites d'études, conférences et travail personnel	Les visites d'unités économiques et/ou de services administratifs permettent à l'étudiant de s'informer sur l'organisation du travail au sein de ces unités et services, de comprendre leur fonctionnement et d'appréhender les contraintes qui interviennent dans leurs activités. Les thèmes de conférences touchent les domaines relevant du transport terrestre et ceux des autres domaines. Préparation et soutenance d'un mémoire de fin de formation.	3	120h
Total général	755h30mn		

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425
correspondant au 11 décembre 2004
portant classification des postes supérieurs
du rectorat, de la faculté, de l'institut, de
l'annexe de l'université et de ses services
communs.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique ,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la
sous-classification des postes supérieurs de certains
organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada
Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant
les missions et les règles particulières d'organisation et
de fonctionnement de l'université, notamment son
article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à
la sous-classification des postes supérieurs des
établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1425
correspondant au 24 août 2004 fixant l'organisation
administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, de
l'annexe de l'université et de ses services communs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points
obtenus en application de l'arrêté interministériel du
18 février 1987, susvisé, le rectorat, la faculté,
l'institut et l'annexe de l'université sont classés dans
la grille des indices maximaux prévus par le décret
n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au
tableau ci-après :

	CLASSEMENT			
	GROUPE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Rectorat	1	A	1	1080
Faculté	1	A	2	1000
Institut	2	B	1	794
Annexe de l'université	2	B	2	746

Art 2. — Les postes supérieurs du rectorat de l'université et de ses services communs, classés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maxims prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, suvsisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Recteur					Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Vice-recteur	A	1	N'	840	Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Secrétaire général rectorat	A	1	N'	840	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décret
Directeur de la bibliothèque centrale	A	1	N-1	778	Conservateur en chef confirmé Conservateur ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre
Sous-directeur rectorat	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur
Responsable du centre intensif des langues	A	1	N-1	778	Maître-assistant confirmé	Décision du recteur
Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat en informatique ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité.	Décision du recteur
Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel Responsable du hall de technologie	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur
Chef de service rectorat Responsable du bureau d'ordre Responsable du bureau de sûreté interne	A	1	N-2	686	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur
Chef de service à la bibliothèque centrale	A	1	N-2	686	Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du recteur
Chef de section au sein des services communs	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur

Art 3. — Les postes supérieurs de la faculté au sein de l'université, classée à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maxims prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Doyen	A	2	N	1000	Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Vice-doyen	A	2	N'	800	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Chef de département	A	2	N'	800	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Secrétaire général	A	2	N'	800	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de département adjoint	A	2	N-1	746	Maître-assistant confirmé	Arrêté du ministre
Responsable de la bibliothèque	A	2	N-1	746	Conservateur des bibliothèques universitaires confirmé Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du doyen
Chef de service Chef de bureau de la sûreté interne	A	2	N-2	658	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de laboratoire	A	2	N-2	658	Ingénieur d'Etat ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de service de la bibliothèque de faculté	A	2	N-2	658	Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du doyen
Chef de section Chef de service de département	A	2	N-3	581	Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen

Art 4. — Les postes supérieurs de l'institut d'université, classé à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maxims prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Directeur	B	1	N	794	Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Directeur adjoint	B	1	N'	686	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Chef de département	B	1	N'	686	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	658	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Responsable de la bibliothèque	A	1	N-1	658	Conservateur des bibliothèques universitaires confirmé, Attaché des bibliothèques ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du directeur de l'institut
Chef de service	B	1	N-2	581	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Chef de bureau de la sûreté interne					Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	
Chef de laboratoire	B	1	N-2	581	Ingénieur d'Etat ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Chef de service de la bibliothèque de l'institut	B	1	N-2	581	Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du directeur de l'institut

Art 5. — Les autres postes supérieurs de l'institut au sein de l'université sont positionnés conformément à la cotation obtenue par application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Indice		
Chef de section	16	1	482	Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Chef de service de département	14	4	416	Assistant administratif ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	

Art 6. — Les postes supérieurs de l'annexe de l'université, classée à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Directeur	B	2	N	746	Maître-assistant confirmé	Arrêté du ministre
Chef de service	B	2	N-1	632	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur de l'université
Chef de bureau de la sûreté interne					Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	

Art. 7. — Les travailleurs nommés aux postes supérieurs prévus aux articles 2 à 6 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché au classement du poste supérieur occupé auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine et les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — En attendant la mise en œuvre du présent arrêté, les fonctionnaires nommés à un poste supérieur de l'université et de la faculté continuent à bénéficier de la rémunération attachée au poste occupé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKEHAL

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI